



# Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

*Projet*

## Modification du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> Les rechutes et les séquelles tardives dont souffre un assuré à la suite d'un accident (art. 4 LPGA) non assuré par la LAA et survenu avant l'âge de 25 ans sont également réputées accidents non professionnels. L'al. 2 n'est pas applicable. Seules les prestations d'assurance visées à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, sont allouées.

### *Art. 16, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'assuré a également droit à une indemnité journalière dans les cas visés à l'art. 8, al. 3. Le droit naît avec le début de l'incapacité de travail ou dès que la perte de gain due à l'incapacité de travail n'est plus compensée par l'employeur ou par une assurance. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail ou dès qu'il décède, mais au plus tard après 720 jours.

### *Art. 97, al. 1, let. b<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA<sup>3</sup>:

b<sup>ter</sup>. aux organes chargés d'appliquer la LAMal<sup>4</sup>, en vue d'obtenir les informations nécessaires pour statuer sur les cas visés à l'art. 8, al. 3.

<sup>1</sup> FF 20XX ...

<sup>2</sup> RS 832.20

<sup>3</sup> RS 830.1

<sup>4</sup> RS 832.10

*Titres suivant l'art. 115a*

## **Titre 11 Dispositions finales**

### **Chapitre 1 Exécution**

*Art. 115b*

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

*Titre précédant l'art. 116*

### **Chapitre 1a Abrogation et modification de dispositions légales**

*Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.xx.xxxx*

<sup>1</sup> En cas de rechute ou séquelle tardive survenue avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx mais n'entraînant une incapacité de travail qu'après son entrée en vigueur, l'assuré a droit à l'indemnité journalière prévue à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Si l'incapacité de travail a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx, le droit à l'indemnité journalière prévu à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, naît à l'entrée en vigueur de la modification et s'éteint 720 jours après le début de l'incapacité de travail.

II

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 84a, al. 1, let. b<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal<sup>6</sup> ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA<sup>7</sup>: b<sup>ter</sup>. aux organes chargés d'appliquer la LAA<sup>8</sup>, lorsque ces données sont nécessaires pour statuer sur les cas visés à l'art. 8, al. 3, LAA.

<sup>5</sup> RS 832.10

<sup>6</sup> RS 832.12

<sup>7</sup> RS 830.1

<sup>8</sup> RS 832.20

III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.